

Département de la Moselle
Canton de FREYMING-MERLEBACH
Commune de FREYMING-MERLEBACH

République Française
ARRETE MUNICIPAL
Portant interdiction d'accès au public
des chevalements présents sur le ban communal

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;

CONSIDERANT que les chevalements constituent des structures abandonnées susceptibles de se dégrader,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la population de garantir la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions qui s'imposent ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est strictement interdit à toute personne d'accéder aux chevalements, de pénétrer sur leur emprise foncière, ou d'en escalader la structure.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Freyming-Merlebach, le 8 décembre 2014

Le Maire
Pierre LANG



Hôtel de Ville

42, Rue Nicolas-Colson ■ B.P. 40062 ■ 57803 FREYMING-MERLEBACH Cedex

Tél. : 03 87 29 69 60 ■ Fax : 03 87 29 69 61

www.freyding-merlebach.fr